

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

ARRETE DU PRESIDENT N°100-2023

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE UNE MARCHÉ PAR
LA PAROISSE CATHOLIQUE DE SAINT-MARTIN DE TOURS LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par la Paroisse Catholique de Saint-Martin de Tours représentée par le Prêtre Rulx André ALCINEUS,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 17 Octobre 2023,
- L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la fête patronale de la Paroisse de Saint-Martin de Tours, il est porté autorisation d'organiser une marche sur la voie publique **le Vendredi 10 Novembre 2023 de 19 Heures 30 minutes à 21 Heures 00**, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -Eglise Catholique de Marigot (Rue du Capitaine Félix Froston),
-Rue de la Hollande,
-Rue de Concordia,
-Rue du Soleil Levant,
-Rue L.C. FLEMING,
-Rue Tah Bloudy,
-Rue de Spring,

ARRIVEE :

- Rue Simon Jeffry,
- Rue de Galisbay,
- Boulevard « Dr. Hubert PETIT »,
- Rue de la République,
- Rue du Capitaine Félix FROSTON,
- Eglise Catholique de Marigot

ALCINEUS; Cette marche est organisée sur la responsabilité du Curé de la Paroisse, Père Rulx André

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 27 Octobre 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON